



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Cédric TAILLIEZ  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
*CT/DPB*

ARRETE N : 2022 - 2413

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT INTERDICTION ET  
MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
DES VEHICULES RUE DE L'INDUSTRIE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1029 du 25 mai 2020  
modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant  
délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation  
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 4 juillet 2022 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 4 juillet 2022,  
de l'entreprise SPIE, 650 rue des Reptins 62670 RUITZ,

Considérant que des travaux de sondage de sol pour le  
compte d'ENEDIS vont être entrepris par l'entreprise  
SPIE et qu'il convient de prendre des mesures pour en  
faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la  
période allant du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7  
octobre 2022 inclus.

**A R R E T E**  
-----

Durant la période allant du lundi 5 septembre 2022 au vendredi 7 octobre 2022 inclus,  
les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation seront applicables  
rue l'Industrie à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte suivant l'avancement des travaux rue de l'Industrie à Lens.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SPIE au droit des travaux, et sur une  
distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la  
chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera gérée par feux provisoires de chantier. En cas de nécessité et  
suivant les besoins et le phasage du chantier, des Hommes-traffic seront en faction de  
part et d'autre de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier.

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE conformément à  
la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire  
en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

- ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 : L'entreprise SPIE sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter strictement les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10 : L'entreprise SPIE sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 11 : L'entreprise SPIE sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SPIE sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.
- ARTICLE 13 : L'accès aux riverains et commerçants, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 14 : L'entreprise SPIE sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : L'entreprise SPIE sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23 août 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON